

Procedure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	2008/0080(AVC) Procédure terminée
Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie	
Sujet 2.20 Libre circulation des personnes 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE	
Zone géographique Suisse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE MARINESCU Marian-Jean	28/05/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2907	27/11/2008
	Affaires générales	2869	26/05/2008
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
21/04/2008	Publication de la proposition législative initiale	COM(2008)0209	Résumé
18/05/2008	Publication de la proposition législative	09116/2008	Résumé
04/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/09/2008	Vote en commission		Résumé
12/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0343/2008	
09/10/2008	Résultat du vote au parlement		
09/10/2008	Décision du Parlement	T6-0464/2008	Résumé
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0080(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 310; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/62100

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2008)0209	22/04/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	08689/2008	13/05/2008	CSL	Résumé
Document de base législatif	09116/2008	19/05/2008	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE407.928	30/06/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0343/2008	12/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0464/2008	09/10/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2009/392](#)
[JO L 124 20.05.2009, p. 0051](#) Résumé

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (voir [AVC/1999/0103](#)).

Suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, cet accord a dû être modifié pour permettre à ces deux pays d'en devenir parties contractantes. Des négociations ont été menées avec la Suisse dans ce sens lesquelles ont abouti à un accord le 29 janvier 2008 et au paraphe du projet de protocole le 29 février suivant.

Ce projet de protocole prévoit en particulier des périodes de transition spéciales pour les travailleurs bulgares et roumains salariés et prestataires de services de certains secteurs (avec des limites quantitatives pour l'accès à un emploi en Suisse, notamment). Dans ce contexte, des contrôles accrus seront effectués dans les secteurs suivants : services annexes à la culture (horticulture); construction et branches connexes; activités dans le domaine de la sécurité et du nettoyage industriel. Les périodes de transition prendront fin 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole.

Le projet de protocole fixe en outre des quotas annuels d'entrée de ressortissants bulgares et roumains en Suisse selon le canevas suivant : un quota pour l'entrée de ressortissants bulgares et roumains pour une obtention d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an et un quota différencié pour un séjour d'une durée supérieure à 4 mois et inférieure à un an.

Le projet de protocole introduit en outre des adaptations relatives aux acquisitions immobilières, ainsi que des adaptations techniques concernant plus particulièrement la coordination des systèmes de sécurité sociale. D'autres adaptations en matière de reconnaissance

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

La présente proposition constitue l'acte définitif du projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

Pour rappel, le 5 mai 2006, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Suisse dans ce sens aboutissant à la signature du protocole le 29 février 2008. Le contenu de l'accord n'est pas modifié et reste conforme à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 22/04/2008).

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

La présente proposition constitue l'acte définitif du projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

Le contenu de l'accord n'est pas modifié et reste conforme à la proposition initiale de la Commission (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 22/04/2008).

La seule modification vise à préciser que l'accord nécessitera l'avis conforme du Parlement européen.

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Marian-Jean MARINESCU (PPE-DE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes, concernant la participation de la Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande au Parlement européen de donner son avis conforme sur la conclusion du protocole.

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 12 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son avis conforme sur la conclusion du protocole à l'accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes, concernant la participation de la Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Marian-Jean MARINESCU (PPE-DE, RO), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; participation en tant que parties contractantes de la Bulgarie et de la Roumanie

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/392/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

CONTENU : l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (voir [AVC/1999/0103](#)).

Suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, cet accord a dû être modifié pour permettre à ces deux pays d'en devenir parties contractantes. Des négociations ont été menées avec la Suisse dans ce sens et ont abouti à un accord le 29 janvier 2008 et au paraphe du protocole le 29 février suivant.

Ce protocole prévoit en particulier des périodes de transition spéciales pour les travailleurs bulgares et roumains salariés et prestataires de

services de certains secteurs (avec des limites quantitatives pour l'accès à un emploi en Suisse, notamment). Les périodes de transition prendront fin 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur du protocole.

Le protocole fixe en outre des quotas annuels d'entrée de ressortissants bulgares et roumains en Suisse selon le canevas suivant : un quota pour l'entrée de ressortissants bulgares et roumains pour l'obtention d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an et un quota différencié pour un séjour d'une durée supérieure à 4 mois et inférieure à un an. Les contingents prévus à l'accord sont de 282 permis de longue durée et de 1.006 permis de courte durée par an. En outre, 2.011 travailleurs de courte durée pourront être admis chaque année pour un séjour inférieur à 4 mois.

Le protocole introduit en outre des adaptations relatives aux acquisitions immobilières, ainsi que des adaptations techniques concernant plus particulièrement la coordination des systèmes de sécurité sociale (conformément aux annexes I et II de l'accord).

D'autres adaptations en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles seront arrêtées ultérieurement par le comité mixte de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le protocole entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.